

Service Eau Nature et Prévention des Risques Naturels et Routiers
Unité Prévention des Risques Naturels et Résilience du Territoire

Arrêté N° 2B-2023-06-23-00004

Approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sur la commune de Bastia, sur le cours d'eau du Lupino

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023) ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

Vu l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement définissant la procédure de modification des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin de Corse 2022-2027 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse 2022-2027 ;

Vu l'arrêté DDTM/SRCS/RISQUES/N°222-2015 en date du 10 août 2015 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation concernant le territoire de la commune de Bastia ;

Vu l'arrêté DDTM2B/SEBF/EAU/N°2B-2019-11-27-001 en date du 27 novembre 2019 relatif aux travaux de recalibrage du ruisseau de Lupino dans sa partie aval, sur la commune de Bastia ;

Vu le compte-rendu de visite de la Police de l'eau en date du 11 juillet 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC Michel ;

Vu la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 23 décembre 2022 décidant que la modification du PPRI n'est pas soumise à évaluation environnementale (n°MRAE 2022-DKC9) ;

Vu l'Arrêté N° 2B-2023-03-06-00012 en date du 6 mars 2023 portant prescription de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sur la commune de Bastia, sur le cours d'eau du Lupino ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse (arrêté préfectoral n° 2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse)

Considérant l'absence d'observations lors de la consultation du public organisée en mairie de Bastia et au siège de la communauté d'agglomération de Bastia du 14 avril au 15 mai 2023, prescrite par l'arrêté n° 2B-2023-03-06-00012 du 6 mars 2023 susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse:

ARRÊTE

Article 1er :

Est approuvée la modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune de Bastia, sur le cours d'eau du Lupino.

Article 2 :

La modification du plan de prévention du risque inondation comprend :

- un zonage réglementaire modifié pour le cours d'eau du Lupino,
- une note de synthèse, détaillant les raisons de la modification ainsi que ses conséquences sur le PPRI déjà existant.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Bastia et au président de la Communauté d'Agglomération de Bastia. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans la mairie et au siège de la communauté d'agglomération.

La mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par le maire et par le président de la communauté d'agglomération pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

Article 4 :

Conformément au II de l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement, la concertation et les consultations sont effectuées dans la seule commune sur le territoire de laquelle la modification est prescrite (Bastia). Le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont donc été mis à la disposition du public en mairie de Bastia et au siège de la Communauté d'Agglomération de Bastia entre le 14 avril et le 15 mai 2023. Le public pouvait formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est donc réputé favorable.

Article 5 :

Le PPRI révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 6 :

Le plan de prévention du risque inondation modifié de Talasani est tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, en mairie de Talasani.

Ces documents sont consultables et téléchargeables en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse à l'adresse suivante : <https://www.haute-corse.gouv.fr/plans-de-prevention-du-risque-inondation-r144.html>

Article 7 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation approuvé de Bastia vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le maire de la commune de Bastia doit annexer, dans les trois mois suivant sa mise en demeure par le préfet, le plan de prévention des risques d'inondation approuvé au document d'urbanisme en vigueur PLU de la commune de Bastia, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Article 8 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, la directrice de cabinet, la directrice départementale des territoires de Haute-Corse, le maire et le président de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 23 juin 2013

Le Préfet


Michel PROSIC